

## Arrêt

n° 80 468 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2012 et notifiée le 2 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. FASKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 décembre 2008.

1.2. Le 16 décembre 2008, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 47 272 prononcé le 17 août 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 9 septembre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 58 664 prononcé le 28 mars 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 7 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 20 septembre 2011.

1.4. A cette même date, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.5. Le 19 octobre 2011, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [B.G.], de nationalité belge.

1.6. Le 24 octobre 2011, il a introduit en Belgique une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.7. En date du 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle (sic) se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, Madame [G.B.M.] née le [xxx], de nationalité belge, est âgée de moins de 21 ans ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 8 et 14 de la C.E.D.H. pris conjointement avec les articles 10 et 11 de la Constitution du principe de non discrimination (sic) et d'égalité devant la Loi, de la violation de l'article 42 quater §4,4° de la loi du 15.12.1980 ».*

2.2. Elle reproduit un extrait de *« l'ancien article 40 »* de la Loi ayant trait à l'âge minimum des partenaires et souligne que cette possibilité n'a pas été reprise dans les nouveaux articles 40 bis et 40 ter de la Loi.

2.3. Elle considère que la loi du 8 juillet 2011 qui a modifié les conditions du regroupement familial dans la Loi crée trois régimes juridiques différents qui aboutissent à une discrimination (non justifiée par un critère objectif ou par l'objectif poursuivi par le législateur) entre les diverses catégories.

Elle soutient que cela viole le principe d'égalité et de non-discrimination puisque le législateur est plus exigeant avec ses nationaux qu'avec les étrangers.

Elle affirme que cette discrimination n'est pas favorable au requérant puisque si son épouse était ressortissante d'un pays tiers et non Belge, la condition de l'augmentation de l'âge à 21 ans ne s'appliquerait pas. Elle souligne que cette distinction de traitement n'est fondée sur aucun critère objectif et ne répond pas à l'objectif poursuivi par le législateur. Elle précise à cet égard que le but de la loi, en remontant l'âge à 21 ans, était de diminuer *« le nombre de délivrance (sic) de visa en vue du regroupement familial permettant ainsi à l'étranger de rejoindre son conjoint en Belgique et d'y bénéficier d'un titre de séjour, du fait de la reconnaissance de la cohabitation qui découle du mariage ».* Elle ajoute que l'intention *« n'était pas de s'adresser à la catégorie des étrangers bénéficiant déjà, sur le territoire, d'un titre de séjour préalable au mariage et indépendant de celui-ci ».*

2.4. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

2.5. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de céans de poser la question préjudicielle suivante : *« La loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le regroupement familial, publiée au MB le 12 septembre 2011, viole t'elle (sic) les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle impose une condition d'âge de 21 ans au citoyen belge pour que son conjoint étranger puisse obtenir le bénéfice d'un regroupement familial, alors que cette condition d'âge n'est portée qu'à 18 ans pour les ressortissants étrangers de pays tiers ? ».*

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH et l'article 42 quater § 4, 4° de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

En tout état de cause, s'agissant de l'invocation de l'article 42 *quater* § 4, 4° de la Loi, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit dès lors que cet article est appliqué dans le cadre de la fin de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce puisque le requérant s'est vu notifier un refus de séjour.

3.2.1. S'agissant de la question préjudicielle posée, le Conseil constate que l'article 40 *ter* de la Loi, usité dans le cadre du regroupement familial des membres de la famille d'un Belge, mentionne : « *En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans* ». Quant à l'article 10, § 1, 4° de la Loi, usité dans le cadre du regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour limité ou illimité en Belgique, il stipule que les conjoints doivent tous les deux être âgés de plus de 21 ans mais que cet âge minimal est toutefois ramené à 18 ans lorsque le lien conjugal est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a contracté mariage avec son épouse le 19 octobre 2011 en Belgique. En conséquence, même si l'article 10 de la Loi prévoit que l'âge minimum des conjoints peut être ramené à 18 ans dans un cas précis et que cela n'est pas prévu dans le cadre de l'article 40 *ter* de la Loi, force est de constater que le requérant n'a aucun intérêt à soulever cette distinction de traitement.

3.3. L'on observe enfin que la partie requérante ne fournit aucune critique sur la motivation de l'acte querellé en elle-même, c'est-à-dire le fait que le requérant ne remplit pas toutes les conditions requises, plus particulièrement celle relative à la condition d'âge prévue par l'article 40 *ter* de la Loi. Elle ne remet donc nullement en cause la légalité de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE